



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09419P004 du **11 FEV 2019**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'une zone d'activité composée de 9 lots en vue d'accueillir des hangars, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une zone d'activité composée de 9 lots en vue d'accueillir des hangars, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, présentée le 15 janvier 2019 par la SA INOVALIS, représentée par M. Stéphane AMINE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 janvier 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une zone d'activité composée de 9 lots destinés à accueillir des hangars à usage industriel et comprenant la réalisation d'un espace vert commun, d'une voie de circulation interne et d'une voie d'accès depuis la RD 506b, d'une surface d'emprise totale d'environ 3,9 ha pour une surface de plancher de 17 073 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées A23, A1840, A1842, A183, A26 et A70, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 1,5 km de la ZNIEFF de type I « Cordon littoral, zones humides et canaux nord de San Pellegrino » ;

- au sein d'un espace rudéralisé en continuité de la zone d'activité existante ;
- à plus de 100 m d'une zone d'aléa modéré pour le risque inondation torrentielle identifiée dans le PPRI « Fium'alto » ;

**Considérant** que le projet comportera la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales ; que, dans ces conditions, l'incidence de ce dernier sur le risque inondation devrait être limitée et sera, en tout état de cause, analysée lors de l'instruction de la déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

**Considérant** que les activités créées à terme dans les hangars seront susceptibles de comporter certains risques, mais que ces derniers seront, le cas échéant, encadrés en vertu de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'une trame végétalisée sera maintenue et que les massifs d'ornement et les haies en bordure de chaque lot seront plantés avec des essences locales ; que l'entretien des espaces verts sera réalisé sans produits phytosanitaires ; qu'en outre, les lots seront séparés par des grillages comportant des passes à petite faune ; que toutes ces mesures sont de nature à améliorer la transparence écologique de la zone d'activité ;

**Considérant** que les lampadaires renverront l'intégralité de la lumière vers le sol et qu'ils seront éteints la nuit, sauf pour les activités nécessitant du personnel de nuit, afin de limiter la pollution lumineuse ;

**Considérant** que les éventuelles Tortues d'Hermann (*Testudo hermani*) présentes seront évacuées de la zone et que des grillages de protection seront installés pour délimiter l'emprise des travaux afin d'empêcher toute destruction d'individu de cette espèce ; que, le cas échéant, le maître d'ouvrage sollicitera une dérogation aux interdictions visant les espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2 du code de l'environnement afin de réaliser cette opération ;

**Considérant** que les travaux de débroussaillage et de déplacement des blocs rocheux se dérouleront entre septembre et octobre, hors de la période de vulnérabilité des reptiles ; que les autres travaux auront lieu entre octobre et fin mars afin d'éviter la période de nidification des oiseaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'une zone d'activité composée de 9 lots en vue d'accueillir des hangars, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

### Voies et délais de recours

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire